



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-TROISIÈME RÉUNION

Montréal, 11 – 21 octobre 2011

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2013-2014

PROPOSITION VISANT À EXIGER QUE LES ORGANISATIONS OU ENTREPRISES OFFRANT DES SERVICES RELATIFS AUX EXCÉDENTS DE BAGAGES CHERCHENT À SE FAIRE CONFIRMER QUE CES DERNIERS NE CONTIENNENT PAS DE MARCHANDISES DANGEREUSES NON AUTORISÉES DANS LES BAGAGES DES PASSAGERS

(Note présentée par A. Tusek)

SOMMAIRE

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

La présente note propose un amendement lié au § 1.1.3 de la Partie 8 afin d'exiger que des renseignements soient fournis au sujet des types de marchandises dangereuses qui sont interdits dans les excédents de bagages. Cet amendement est dérivé d'une proposition faite à la réunion de groupe de travail plénier du Groupe DGP tenue à Atlantic City (DGP WG/11, 4 – 8 avril 2011) (DGP/23-WP/3, § 3.2.50).

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à envisager d'ajouter un nouveau paragraphe dans la Partie 7 des Instructions techniques (soit le § 5.2.3) pour inclure expressément les endroits d'où sont expédiés les excédents de bagages, comme le présente l'appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 Part 8;1.1.2 of the Technical allows for certain dangerous goods to be carried by passengers and crew in 'excess baggage'.

1.2 Part 8;1.1.3 requires organizations or enterprises other than operators offering services to passengers to provide information about the types of dangerous goods which are forbidden in passengers' baggage.

1.3 A similar requirement exists for cargo acceptance areas in relation to cargo and is found in 7;4.7.

1.4 However, the requirements of 7;4.7 do not specifically address the requirements of 8;1.1.3 in relation to providing information about the types of dangerous goods which are forbidden in passengers' baggage.

1.5 Therefore, there is important information relating to 'excess baggage' that differs from what can usually be accepted as 'cargo'.

1.6 Operators must provide this type of information in accordance with 7;5.1.

1.7 Operators must also take certain steps at the check-in of baggage in accordance with 7;5.2 to seek confirmation about dangerous goods in checked-in baggage.

1.8 Similar requirements should therefore exist for excess baggage.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 7

Partie 7

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

(...)

Chapitre 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE

(...)

5.2 PROCÉDURES D'ENREGISTREMENT DES PASSAGERS

5.2.1 Le personnel de l'exploitant chargé de l'enregistrement des bagages doit avoir une formation suffisante pour détecter et identifier les marchandises dangereuses transportées par des passagers, autres que celles dont le transport est autorisé au titre des dispositions du § 1.1.2 de la Partie 8.

5.2.2 Afin de prévenir l'introduction à bord, par les passagers, de marchandises dangereuses qu'ils ne sont pas autorisés à transporter dans leurs bagages ou sur soi, le personnel chargé de l'enregistrement devrait chercher à faire confirmer par le passager qu'il ne transporte pas de marchandises dangereuses non autorisées et à se faire indiquer le contenu de tout bagage dont il soupçonne qu'il peut contenir des marchandises dangereuses non autorisées. De nombreux articles qui paraissent anodins peuvent contenir des marchandises dangereuses ; le Chapitre 6 donne une liste des descriptions générales dont l'expérience a montré qu'elles sont souvent utilisées pour ces articles.

5.2.3 Afin de prévenir l'introduction à bord, par les passagers, de marchandises dangereuses qu'ils ne sont pas autorisés à transporter dans des excédents de bagages expédiés en fret, les exploitants ou les agents de service d'escale des exploitants et toute organisation ou entreprise autre qu'un exploitant qui accepte des excédents de bagages expédiés en fret, doivent chercher à faire confirmer par le passager, ou par une personne agissant en son nom, que les excédents de bagages ne contiennent pas de marchandises dangereuses non autorisées et à se faire indiquer le contenu de tout bagage dont ils soupçonnent qu'il peut contenir des marchandises dangereuses non autorisées.